

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 13 septembre 2019

12^{ème} Commission

N° CP-2019-8-12-2

Service instructeur

DAJD - Service juridique

Service consulté

DEPOT DE LA MARQUE COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le dépôt de la marque "COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE" comme marque verbale française et communautaire.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont, par délibérations concordantes du 4 février 2019, demandé au Gouvernement la création d'une Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le processus de création de cette Collectivité est désormais engagé et la loi qui lui est dédiée a été promulguée le 2 août 2019. Cette loi dote ainsi spécifiquement la Collectivité européenne d'Alsace de compétences supplémentaires, en plus de celles habituellement exercées par les départements, en particulier en matière de coopération transfrontalière, de routes et d'autoroutes non concédées, d'enseignement de la langue régionale, de promotion de l'attractivité touristique de son territoire, et lui offre la possibilité de se voir déléguer des compétences nouvelles dans différents domaines, dont celui des activités de proximité qui concourent à l'objectif d'insertion par l'activité économique.

Le choix du nom « Collectivité européenne d'Alsace » est le fruit d'une réflexion qui a conduit à privilégier un nom susceptible de permettre l'identification claire et l'appropriation rapide de cette nouvelle collectivité tant par ses administrés, ses partenaires, que l'ensemble des personnes susceptibles d'interagir avec elle.

Il symbolise la renaissance de l'Alsace comme collectivité publique tout en marquant son ancrage résolument européen et soulignant sa vocation transfrontalière majeure.

Ce choix, qui figure dans le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a été entériné par la loi n° 2019-816 précitée du 2 août 2019.

Vecteur d'identification de la future collectivité alsacienne, il apparaît nécessaire que les deux Départements assurent ensemble la protection de ce nom dès aujourd'hui afin d'éviter son appropriation ou son détournement par un tiers avant le 1^{er} janvier 2021 étant précisé que la protection conférée par la marque vaut dix ans.

Ce nom sera complété par une identité visuelle prenant la forme d'un logo, et, le cas échéant, l'élaboration d'une charte graphique, déterminant les modalités d'utilisation du sigle sur les différents supports de communication de la nouvelle collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé, en vue de pouvoir s'opposer à l'utilisation par des tiers de l'appellation « COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE », de procéder à son dépôt en qualité de marque française et communautaire auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) dans l'ensemble des classes, et pour l'ensemble des produits, identifiés en annexe 1.

Ce dépôt pourrait être réalisé pour le compte des deux Départements par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, dûment mandaté pour ce faire, les frais inhérents au dépôt étant partagés à parts égales, et étant évalués à 12 650 euros, comprenant les sommes à acquitter auprès de l'INPI et de l'EUIPO ainsi que les honoraires de l'avocat mandaté pour procéder aux démarches correspondantes.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser le dépôt, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO), de la marque française et communautaire relative au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, décrite en annexe au présent rapport, dans les classes qui y figurent ;
- de décider que ce dépôt sera effectué par le Département du Bas-Rhin au nom et pour le compte des deux Départements, et de donner en conséquence mandat pour ce faire au Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ;
- d'autoriser la prise en charge, à parts égales entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, des frais inhérents à ce dépôt d'un montant total de 12 650 euros HT, lesquels comprennent notamment les honoraires de l'avocat mandaté par le Département du Bas-Rhin pour ce faire et les frais de dépôt facturés par l'INPI et l'EUIPO ;
- de m'autoriser à accomplir et signer tous les actes nécessaires au dépôt de cette marque dans les conditions précitées ;
- la dépense d'un montant de 6 325 euros HT, sera imputée au programme J 614, chapitre 011, fonction 023, nature 611 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT